

DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1 et L 141-10,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et R411-21-1,

Vu le décret n ° 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2001 relatif à la réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté réglementaire de voirie approuvé le 7 mai 2012 pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de Mr le Préfet de Saône-et-Loire du 18 juin 1964

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des personnes intervenants sur les chantiers, Considérant que les travaux de maintenance et renouvellement vétuste de lanternes et de divers petits travaux d'éclairage public, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation pendant les chantiers,

VU la demande d'occupation de voirie et d'arrêté de circulation émise par BOUYGUES ENERGIE & SERVICES - 183 Chemin des Bruyères - 71290 CUISERY - représentée par Monsieur Jérémy RAYMOND - du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 l'entreprise Bouygues Energie et Services est autorisée à réaliser les travaux énoncés ci-dessus sur l'ensemble de la Commune.

ARTICLE 2 : RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Pendant les interventions, il pourra être instauré :

- une interdiction de dépasser,
- une restriction de vitesse adaptée,
- une interdiction de stationner au droit du chantier,
- un rétrécissement de chaussée au droit du chantier,

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par les gestionnaires de réseaux ou leurs intervenants. Ils devront signaler leurs chantiers conformément au code de la route, à l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et à l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera mise en place et entretenue par le service de la société Bouygues Energie et Services chargée des travaux et ce sous son entière responsabilité, la collectivité ne pouvant être aucunement incriminée dans cette mise en place, ni d'ailleurs dans tout incident ou accident découlant du chantier.

ARTICLE 4 : L'accès des riverains à leur propriété sera facilité et assuré par la société Bouygues Energie et Services qui aura à charge de les avertir du chantier.

ARTICLE 5 : Toutes mesures seront prises par la société Bouygues Energie et Services pour protéger et sécuriser les abords du chantier.

ARTICLE 6 : La remise en état de la chaussée et accotements est à la charge exclusive du permissionnaire. En attente des réfections définitives, une réfection en enrobé à froid sera réalisée.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux, à la DRI et à la CCBR.71.

Fait à Saint Germain du Bois, le 17 janvier 2023

Mis en ligne le : 18 JAN. 2023

Le Maire
Mme Nadine ROBEUR
